

Arrêt

n° 122 322 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez étudié la comptabilité à l'université. Vous êtes devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) en 2008. Vous vous occupiez de la caisse au niveau de votre quartier pour la section UFDG de Dar Es Salam. Vous vous réunissiez une fois par semaine dans le quartier pour discuter des événements à organiser. Vous participiez parfois aux réunions qui se tenaient au siège de l'UFDG le samedi.

Le 15 octobre 2010 vous avez participé à une manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez été détenu au commissariat de Hamdallaye où vous avez été libéré après vous être engagé à ne plus participer à des manifestations.

Le 28 janvier 2013, vous avez de nouveau été arrêté suite à une manifestation. Vous avez été accusé d'être le chef du quartier de Dar Es Salam qui incite les jeunes du quartier à manifester. Vous avez subi des maltraitances lors de votre détention à la DPJ (Direction Police judiciaire). Vous vous êtes évadé le 06 février 2013.

Vous avez quitté la Guinée le samedi 09 février 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 février 2013 muni de documents d'emprunt où vous avez demandé l'asile le 11 février 2013.

Vous craignez d'être incarcéré et condamné à mort par les autorités.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'abord, votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 janvier 2013, élément déclencheur de votre fuite, n'est pas établie.

Ainsi, vous avez dit avoir été malmené lors de votre arrestation puis placé en cellule à la DPJ du 28 janvier 2013 au 06 février 2013 en compagnie de trois personnes. Vous dites seulement que, comme à Hamdallaye, il n'y avait pas de toilettes, la cellule est restreinte, la nourriture pas bonne et que des travaux de nettoyage des toilettes, couloir et bureaux étaient prévus pour les prisonniers (p. 14), sans rien ajouter d'autre (p. 14). Par ailleurs, au sujet de vos conditions de détention, vous dites qu'il n'y avait rien en cellule, ni lit pour dormir, ni vêtements à porter ni autre chose qu'un caoutchouc pour faire ses besoins (pp. 14 et 15), sans rien ajouter d'autre. De plus, au sujet de vos codétenus, de l'organisation entre vous et de la façon dont est rythmée une journée, vous dites uniquement que vous avez été détenu huit jours en compagnie des mêmes personnes avec lesquelles vous vous entendiez bien. Néanmoins, invité à parler de ces personnes, vous ignorez leurs noms (p. 15) ainsi que la raison de leur arrestation (p. 15) car « là-bas chacun est dans son problème et on discute seulement de l'actualité ». De plus, vous dites que vous avez été détenu avec trois autres personnes (p. 14) mais plus avant dans l'audition vous aviez dit avoir été placé en cellule à huit (p. 09), ce qui est contradictoire. En outre, sur la façon dont vous vous organisiez entre vous et du rythme d'une journée, vous avez seulement parlé du fait de dormir sur le sol en ligne, s'asseoir en cas de fatigue, travailler le matin, manger à midi et c'est tout (p. 15). Relevons que vos propos non étayés et contradictoires ne reflètent aucunement le vécu authentique d'une détention qui vous a marqué et qui a déclenché votre fuite de Guinée.

Dès lors, même si vous avez su décrire la configuration extérieure de votre lieu de détention comme étant des cellules en rang de part et d'autre d'un couloir dont les barreaux en fer donnent à l'extérieur en pleine ville de Kaloum et dont les bâtiments sans étage forment une cour fermée avec une seule entrée principale (pp 14 et 16), éléments aisément observables de l'extérieur puisque la DPJ se trouve en pleine ville de Kaloum, il n'en reste pas moins que vos déclarations demeurent non étayées et contradictoires.

Enfin, concernant votre évasion relevons tout d'abord que vous dites avoir fui de la DPJ alors que le questionnaire du Commissariat général que vous dites avoir vous-même rempli (p. 18) mentionne que vous avez été libéré, ce qui est contradictoire. Vous répondez « J'ai dit là-bas que je suis libéré car c'est ce jour-là que je suis sorti, je me suis échappé le 06 février », ce qui n'est pas convainquant. En outre, les conditions dans lesquelles vous dites avoir fui sont invraisemblables. En effet, vous racontez que le 06 février, vous avez vu que vous pouviez vous évader alors que vous nettoyez les toilettes (p. 16). Vous expliquez qu'il y a moins de gardes le matin et que ce jour-là à 06 heures du matin, aucun garde ne surveillait la porte, qui rappelons-le est l'unique porte de l'enceinte, et que cette porte était entre ouverte, ce qui est totalement invraisemblable. Partant, vos propos contradictoires et invraisemblables permettent de remettre en cause la réalité de votre évasion.

Dès lors, vu les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne considère pas que votre détention du 28 janvier 2013 au 06 février 2013 est établie.

Ensuite, les propos au sujet des recherches menées à votre rencontre et de votre situation lorsque vous étiez caché viennent encore confirmer ce constat d'absence de crédibilité du problème à la base de votre demande de protection. Ainsi, lorsque vous étiez caché en Guinée chez votre oncle durant trois jours avant de fuir le pays, vous n'avez eu aucune nouvelles de votre situation. Cependant vous avez la certitude qu'ils vous recherchaient car vous vous êtes évadé (p. 17). Rappelons que votre évasion a été remise en cause. Partant, rien ne permet au Commissariat général de penser que vous avez été effectivement recherché et que vous avez quitté le pays en raison d'une crainte.

Il en est de même des éléments que vous fournissez depuis votre arrivée en Belgique qui confirment encore l'absence de crédibilité de votre problème et de votre crainte. En effet, vous avez reçu une lettre rédigée par votre mère le 14 mars 2013 qui vous informe que les militaires sont venus trois fois à votre domicile depuis votre départ afin de vous y chercher. Elle dit que les habitants de la maison ont été braqués avec des armes et menacés de mort lors de ces visites. Elle ajoute que certains membres de votre section UFDG de Dar Es Salam ont été pris par les militaires et que depuis leur arrestation, ils sont introuvables. Votre mère signale qu'à cause de ce qu'il s'est passé ces derniers temps, les militaires sont revenus à la maison à nouveau pour vous chercher et ont dit à la famille qu'ils ont obtenu des nouvelles selon lesquelles vous êtes à Conakry et que vous faites partie des responsables qui organisent les manifestations. Elle termine en disant que vous êtes recherché et vous conseille de ne jamais revenir en Guinée. Elle ajoute enfin qu'elle évite de vous téléphoner de peur qu'ils ne l'apprennent et qu'elle souhaite plutôt vous contacter par courrier si elle a des informations à vous transmettre. Questionné sur les membres de votre section qui ont été arrêtés, vous dites que certains ont été arrêtés le 27 février 2013 mais vous ignorez de qui il s'agit car vous ne lui avez même pas demandé (p. 18), ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être arrêtée elle-aussi. De plus, interrogé sur les trois visites, vous déclarez n'avoir aucun détail supplémentaire à fournir (p. 06) et vous ignorez en outre quand ont eu lieu ces visites (p. 06). Vous dites seulement plus avant dans l'audition que ces visites ont eu lieu dans le cadre des descentes des militaires lors des dernières manifestations dans le contexte du 27 février 2013 en Guinée (p. 13) et qu'à chaque fois qu'il y a des manifestations ou des mouvements les militaires effectuent une descente chez vous en premier lieu parce que vous êtes déjà connu puisque vous avez déjà été attrapé (p. 13 et 14). Vous dites ainsi figurer sur une liste suite à votre engagement signé en 2010 de ne plus participer aux manifestations (p. 14). Pourtant, relevons que vous n'aviez plus connu de problème entre 2010 et 2013 (p. 12) alors que de nombreuses manifestations se sont déroulées entre temps, manifestations auxquelles vous dites avoir pourtant participé mais qui n'ont posé aucun problème dans la mesure où vous ne rentriez chez vous qu'à la nuit tardive (p.14). Dès lors, vos propos ne démontrent en rien que vous soyez personnellement visé et recherché par vos autorités actuellement. Cela confirme l'absence de crédibilité du problème et de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir fait des démarches auprès de vos autorités pour obtenir une carte d'identité mais vous ne l'avez pas reçue car il n'est pas facile de trouver des documents dans votre pays (p. 06). Le recours aux autorités en vue d'obtenir un document d'identité de votre pays démontre votre absence totale de crainte en Guinée puisque vous vous adressez aux autorités que vous dites par ailleurs craindre. Si vous répondez que vous n'aviez pas peur de vous adresser aux autorités guinéennes car vous avez seulement appelé votre famille afin qu'elle vous aide à réaliser ces démarches sur place, cela ne convainc pas le Commissariat général car il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de contacter les autorités que vous dites craindre par ailleurs.

Au sujet de votre voyage, relevons qu'il a été organisé en trois jours par votre oncle (p. 07). En effet, vous avez fui la DPJ le 06 février 2013 et vous avez quitté la Guinée le 09 février 2013. Vous ignorez combien il a payé et également le nom de l'ami de votre oncle qui vous a accompagné en Belgique (p. 07), ce qui n'est pas étayé. De plus, lorsque le Commissariat général s'étonne de la rapidité avec laquelle votre voyage a pu être organisé, vous répondez seulement que votre oncle avait déjà planifié votre voyage avant votre sortie de prison car votre vie et celle des membres de votre famille était déjà en danger depuis longtemps, ce qui renforce l'absence de crédibilité du problème que vous invoquez à la base de votre demande.

Quant à votre détention suite à votre participation à la manifestation du 15 octobre 2010, le Commissariat général la considère comme établie. Relevons néanmoins qu'il ne s'agit pas de l'élément

déclencheur de votre fuite. Qui plus est cette détention s'est déroulée dans de bonnes conditions et vous déclarez n'avoir pas été maltraité (p. 10). Le Commissariat général estime donc que cette détention n'est pas constitutive d'une persécution ou d'une atteinte grave. Par ailleurs, dans la mesure où vous dites avoir continué à vivre comme auparavant et que vous aviez repris toutes vos activités dans le quartier après ce premier problème (p. 11) et ce jusqu'au 28 janvier 2013, il ne peut être considéré comme constituant une crainte subjective. Le Commissariat général n'a par ailleurs aucune bonne raison de penser qu'une persécution ou une atteinte grave risquerait de se produire en cas de retour car le deuxième problème que vous invoquez n'est pas crédible et les activités que vous dites avoir reprises ne sont pas non plus considérées comme établies.

En effet, s'agissant de ces activités, vous avez uniquement dit que vous vous occupiez de la caisse de l'UFDG au niveau de votre quartier Dar Es Salam pour organiser les matchs de gala et que vous participiez aux réunions le dimanche chez le chef de quartier et occasionnellement aux réunions qui se tenaient au siège de l'UFDG le samedi (pp. 04, 08 et 12). Cependant, le fait que vous ignorez ce que signifie « comité de base » (p. 03) et que vous connaissez uniquement le nom d'un seul vice-président (p. 05), ne permet d'emblée pas de croire en votre implication au sein de l'UFDG. De plus, concernant la gestion de la caisse du quartier Dar Es Salam, vous avez uniquement su parler de l'organisation des matchs de foot (p. 04) car hormis cela et la gestion de votre magasin de meuble, vous n'aviez pas le temps de faire autre chose (p. 08). Cependant, il est invraisemblable qu'en tant que gestionnaire de la caisse au sein de l'UFDG de votre quartier vous êtes incapable de citer d'autres exemples d'activités ou d'opération comptable que le foot alors que l'occasion vous a été donnée d'expliquer en détails vos activités (p. 04). Soulignons de plus que vous n'aviez pas dit que vous participiez à des manifestations lorsque la question vous a été posée de savoir quelles activités vous aviez en lien avec l'UFDG (p. 04), et lorsque vous l'avez finalement invoqué par après, vous avez seulement su trouver un exemple supplémentaire (p. 11) de manifestation en plus des deux au cours desquelles vous dites avoir été arrêté, ce qui ne rend pas votre participation à des manifestations suite à votre première détention vraisemblable. Dès lors, tenant compte du fait que votre participation à des manifestations suite à votre première détention n'est pas établie, pas plus que ne l'est le fait que vous vous occupiez de la gestion comptable de l'UFDG au sein de votre quartier ni votre participation à des réunions au siège, aucun élément ne permet de considérer que vous êtes membre de l'UFDG et les quelques noms d'habitants de votre quartier que vous avez été capable de citer (p. 05) ne changent rien à cette conclusion.

Dès lors, vu les éléments relevés-ci-dessus, rien ne permet au Commissariat général de penser qu'une persécution ou une atteinte grave risquerait de se produire en cas de retour.

Vous remettez différents documents qui ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous déposez une carte UFDG ainsi qu'un certificat UFDG daté de 2008 (Inventaire pièce n°1 et 2). Vous déclarez être devenu membre en 2008 et n'avoir jamais eu d'activités en lien avec l'UFDG avant 2008 (p. 04). Pourtant, ce certificat daté du 10 octobre 2008 stipule que vous êtes militant du comité de base section 5 de la section UFDG Dar Es Salam depuis 2007. De plus, il est mentionné en 2008 qu'en raison de plusieurs services rendus avec honneur, vous avez été posté comme secrétaire chargé des affaires électorales du bureau de votre comité de base. Relevons néanmoins que vous dites uniquement avoir géré un bureau de vote en 2010 alors que cette attestation date de 2008. Confronté à cette contradiction, vous expliquez que les formations avaient débuté en 2008 (p. 20), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En outre, si le certificat mentionne que vous êtes militant du comité de base, rappelons que vous ignorez ce que signifie comité de base. De plus, le certificat comporte plusieurs fautes d'orthographe. Ainsi en est-il de « secrétaire générale » et de « a été reçus ». Vu les éléments développés ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à ce certificat. Quant à la carte UFDG qui atteste que vous êtes membre, relevons que vous n'apportez aucun document d'état civil attestant de votre identité et permettant dès lors d'établir que la carte de l'UFDG vous appartient effectivement.

Vous remettez une lettre rédigée par votre mère le 14 mars 2013 dont le contenu a été détaillé ci-dessus dans la présente décision (Inventaire pièce n° 3). Ce document est un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction de ce document.

Vous fournissez l'enveloppe qui contenait les documents numérotés pièces 1 à 3. Relevons que l'enveloppe ne garantit aucunement l'authenticité de son contenu (Inventaire pièce n°4).

Vous déposez différents documents provenant d'internet relatifs à la manifestation du 27 février 2013 et du 04 mars 2013 (Inventaire pièce n°5). Dans la mesure où ces articles concernent la situation générale en Guinée, rien ne permet d'établir un lien entre le contenu de ces articles et les faits à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre ethnie peule, vous déclarez n'avoir pas eu de problème en tant que Peul en Guinée en dehors des problèmes que vous avez exposé ci-dessus.

Concernant la situation ethnique, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme succinctement les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17§2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, une carte de membre de l'UFDG, un certificat de l'UFDG, une lettre de la mère du requérant datée du 14 mars 2013, un ordre de mission daté du 6 novembre 2010 et une convocation pour « *nécessité d'enquête judiciaire* ».

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que sa détention suite à sa participation à la manifestation du 28 janvier 2013 ne peut être tenue pour établie. Elle estime que ses propos non étayés ne reflètent aucunement le vécu authentique d'une détention qui l'aurait marqué et déclenché sa fuite de Guinée. Elle relève encore une contradiction sur le fait qu'il se serait évadé ou qu'il aurait été libéré. Elle constate en outre qu'il reste vague sur le fait qu'il ferait l'objet de recherches et ne démontre pas qu'il serait visé par ses autorités nationales. Elle lui reproche en outre d'avoir demandé une carte d'identité et souligne que le recours aux autorités en vue d'obtenir ledit document démontre son absence totale de crainte en Guinée puisqu'il s'adresse aux autorités qu'il prétend craindre. Elle s'étonne encore de la rapidité avec laquelle le voyage du requérant a pu s'organiser. Elle considère néanmoins la détention du requérant de 2010 comme établie mais relève qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de sa fuite. Elle considère en outre, à la vue de ses propos, que son implication au sein de l'UFDG ne peut être tenue pour établie. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne permettent pas de parvenir à une autre décision. Elle relève que le certificat mentionnant qu'il est militant du comité de base comporte des fautes d'orthographe et qu'il n'apporte aucun document d'état civil attestant de son identité et permettant d'établir que la carte de l'UFDG est bien la sienne. Elle considère que la lettre rédigée par sa mère a une force probante limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document. Quant aux articles produits, elle relève leur caractère général.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à un examen individualisé du cas du requérant. Elle ajoute que le requérant est activement recherché par les autorités et qu'il a été arrêté à deux reprises. Après avoir rappelé les textes légaux applicables en l'espèce, elle souligne que son orientation politique est à l'origine de ses craintes. Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué. Or, elle estime que le requérant a suffisamment décrit les arrestations subies. Elle constate ensuite que l'ordre de mission, annexé à la requête introductive d'instance, démontre bien que le requérant est membre de l'UFDG. Elle conclut que le fait qu'il n'existe actuellement aucune opposition armée en Guinée est « *totalelement faux comme en témoignent les sites internet d'actualité guinéenne* ».

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.5 D'emblée, le Conseil constate que si la partie défenderesse relève qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de la fuite du requérant, cette dernière tient pour établi l'arrestation du requérant le 15 octobre 2010. Elle observe que cette arrestation - et la détention subséquente d'une durée de quinze jours - a été opérée en marge d'une manifestation à caractère politique et que les autorités ont demandé au requérant de signer un engagement de ne plus manifester. Le Conseil tient à rappeler que conformément à l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Par ailleurs, le requérant a fourni des précisions concernant ses fonctions occupées au sein de l'UFDG de sorte qu'un certain engagement au sein de ce parti politique peut être considéré comme établi (v. par exemple rapport d'audition du 21 mars 2013, pièce n° 4 du dossier administratif, p. 4 et 5).

4.6 Quant à la seconde détention alléguée du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui la remettent en cause. Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit produit à cet égard n'est pas crédible au motif que la description de sa détention ne refléterait pas un réel vécu et qu'il appert une contradiction sur le nombre de détenus. Ces motifs ne résistent pas à l'analyse. En effet, force est de constater que les propos du requérant sur sa détention sont assez fournis et détaillés notamment quant aux tortures subies. Il a par ailleurs su répondre aux différentes questions posées par l'officier de protection de manière précise et a décrit à suffisance son arrestation et le moment où il est mis en détention (v. rapport d'audition du 21 mars 2013, pièce n°4 du dossier administratif, p 12). Quant à la détention elle-même, le Conseil tient les propos tenus par le requérant lors de son rapport d'audition pour suffisamment convaincants (v. en particulier le rapport d'audition p 14 à 15). Dès lors, la contradiction portant sur le nombre exact de détenus ne permet pas à elle-seule d'anéantir la crédibilité de la seconde arrestation et de la détention alléguées.

4.7 Si les déclarations du requérant quant à son évasion ne sont pas dénués d'invéraisemblances, le Conseil estime toutefois que la plupart des faits allégués sont plausibles ; l'engagement politique du requérant et la situation défavorable de l'ethnie peuhle dans le climat actuel de tensions interethniques en Guinée, imposent de faire preuve de prudence dans l'examen de sa demande et impliquent de lui accorder le bénéfice du doute. Par ailleurs le Conseil considère que les deux détentions doivent être tenues pour établies. Ainsi, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil constate que d'après les informations recueillies par chacune des parties, qui figurent au dossier administratif et de la procédure, le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier de celles qui, comme le requérant, sont d'origine peuhle et militante active du parti UFDG. Les arrestations et détentions étant tenues pour établies, il y a également lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le requérant fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécuté ou du risque de subir des atteintes graves et la partie défenderesse n'avance pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race, en tant que critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE